

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DES COTES D'ARMOR,

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 fixant la liste des ports délimités mis à disposition du Département des Côtes d'Armor ;

VU le Règlement Particulier de Police du Port de LEZARDRIEUX approuvé le 8 février 1995 ;

VU les résultats de l'instruction administrative ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Côtes d'Armor ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le Règlement Particulier de Police du Port de LEZARDRIEUX, approuvé par arrêté du Président du Conseil Général du 8 février 1995, est modifié à l'article 20.

**ARTICLE 2** - Le nouvel article 20 se substitue entièrement du précédent et devient

**ARTICLE 20** - *Dans la limite administrative du port, y compris les postes d'amarrage, il est interdit d'effectuer des travaux susceptibles de provoquer des pollutions ainsi que des dommages aux ouvrages du port.*

*Les travaux de sablage en extérieur s'effectueront à l'abri d'un dispositif de protection adapté, de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.*

*Ces travaux devront être effectués aux emplacements et conditions définis par le concessionnaire. Ils ne pourront être exécutés entre vingt heures et sept heures, ainsi que toute la journée des dimanches et jours fériés.*

*Les travaux de sablage feront obligatoirement l'objet d'une demande écrite auprès du concessionnaire concerné. Ils ne pourront commencer qu'après visite du chantier par celui-ci.*

*Le concessionnaire ou la police portuaire peuvent être amenés à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels ces travaux sont autorisés en particulier pour la mise en service de moteurs, groupes électrogènes et compresseurs d'air.*

*En aucun cas, les autorisations délivrées par le concessionnaire ne dispensent les entrepreneurs d'être en conformité, sous leur seule et entière responsabilité, avec les règlements en vigueur notamment en matière de sécurité, de législation du travail et de santé publique.*

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur Général des Services du Département (Direction des Infrastructures et des Transports) est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes d'Armor,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,  
M. le Maire de LEZARDRIEUX,  
M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lézardrieux,  
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor.

Acte administratif dont  
un exemplaire a été déposé  
en l'original et donc rendu  
exécutif le 12 AVRIL 2000

Le Président,

